



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-17

## Changement de catégorie de consommation des véhicules (hors flottes professionnelles)

### **1. Secteur d'application**

Véhicules répondant à la définition des voitures particulières selon l'article R. 311-1 du Code de la route (hors flottes professionnelles).

### **2. Dénomination**

Remplacement de véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules de catégorie de consommation inférieure neufs.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La personne qui procède au remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules d'une catégorie de consommation inférieure n'est ni une entreprise, ni un groupement d'entreprises. Les bénéficiaires de cette fiche sont donc, par exemple, les particuliers, les collectivités territoriales ou l'État.

Les véhicules privés acquis dans le cadre d'une flotte d'entreprise et faisant l'objet d'une déclaration TVS ne sont pas concernés.

Le dossier de demande doit comporter :

- une copie barrée de la ou des carte(s) grise(s) du ou des véhicule(s) qui a (ont) été vendu(s) par le bénéficiaire, pour le ou les remplacer par un ou des véhicule(s) neuf(s) ;
- une copie de la ou des nouvelle(s) carte(s) grise(s).

Dans le cas d'une déclaration groupée, un tableau synthétique final est à joindre au dossier de demande.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

8 ans.



## 5. Montant de certificats en kWh cumac

Déclaration individuelle (pour un remplacement) :

Montant en kWh cumac	<b>X</b>	Gain moyen en consommation
<b>600</b>		<b>P%</b>

**P%** : gain moyen en consommation qui s'obtient à partir du tableau des catégories de consommation de véhicules :

Véhicule vendu		B	C	D	E	F	G
Véhicule neuf	A	<b>18%</b>	<b>31%</b>	<b>40%</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>	<b>67%</b>
	B		<b>15%</b>	<b>27%</b>	<b>39%</b>	<b>51%</b>	<b>60%</b>
	C			<b>13%</b>	<b>28%</b>	<b>42%</b>	<b>53%</b>
	D				<b>17%</b>	<b>33%</b>	<b>45%</b>
	E					<b>20%</b>	<b>34%</b>
	F						<b>18%</b>
	G						



Déclaration groupée (pour plusieurs remplacements) :

Pour évaluer l'économie d'énergie réalisée, il faut établir la moyenne de la consommation des véhicules revendus et celle des véhicules nouvellement immatriculés. Le principe de calcul ci-dessous ne s'applique qu'à des véhicules effectivement remplacés par d'autres véhicules de catégories de consommation inférieures. Soit :

$$C = \left[ 0,60 \times NA + 0,73 \times NB + 0,87 \times NC + ND + 1,2 \times NE + 1,5 \times NF + 1,83 \times NG \right] / N$$

Avec :

- ⤴ NX, le nombre de véhicules de la classe X (X varie de A à F), remplacés par des véhicules de catégories de consommation inférieures au sein de la flotte ;
- ⤴ N, la somme des NX.

La variation de consommation moyenne P (en %) vaut :

$$P = \left[ [Ci - Cf] / Ci \right] \times 100$$

Avec :

- ⤴ Ci, la consommation des véhicules revendus ;
- ⤴ Cf, la consommation des véhicules nouvellement immatriculés.

Le montant de certificats à attribuer correspond au calcul suivant : 600 X P X N.

Ces éléments sont entrés dans une feuille de calcul, pour les véhicules cédés comme pour les véhicules acquis. Cette feuille de calcul est disponible sur le site Internet de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du ministère chargé de l'énergie, elle donne le résultat final du calcul sous cette forme (exemple pour 14 véhicules) :

cessions retenues	0	0	0	13	1	0	0	14
acquisitions retenues	0	0	13	1	0	0	0	14

Ci	14,2
Cf	12,3
P %	13,3

kWh cumac	111 803
-----------	---------

C'est le chiffre indiqué dans la case jaune qu'il faut prendre en compte pour la déclaration.

<b>Montant en kWh cumac</b>	<b>Résultat final donné par la feuille de calcul</b>
-----------------------------	--